

-----  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DE TOUT VEHICULE A MOTEUR OU THERMIQUE**  
**CHEMIN DU MARTINET**  
-----

**N°2026/09**

**LE MAIRE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le gabarit du chemin et sa pente très raide ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité sur le chemin du Martinet ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés ne se trouvera pas empêché par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules à moteur électrique et thermique est interdite en permanence sur le chemin du Martinet, sur la section entre la RD 526 (rond-point du barrage) et le pont du ruisseau du Moulin.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention et aux véhicules de services publics.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune d'Allemond.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Allemond.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

"L'introduction d'un recours gracieux dans les mêmes conditions proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux vaut décision implicite de rejet."

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de la Commune d'Allemond, Le Gardien de Police Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allemond,  
le 03 février 2026

Le Maire

  
Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.